



Esch-sur-Alzette, le 5 décembre 2023

Concerne : Adaptation de l'horaire mobile - Modification du champ d'application de l'horaire mobile

Descriptif de la situation :

Le champ d'application de l'horaire mobile définit les agents soumis au règlement et ceux qui en sont dispensés.

Actuellement l'article 1 stipule ce qui suit :

Article 1. – Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux les fonctionnaires, employés communaux et salariés (anc. employés privés et ouvriers) au service de l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette dont l'affectation a lieu à un poste soumis à l'horaire mobile.

Le personnel soumis aux dispositions du présent règlement est dénommé par la suite « agent ».

Le règlement sur l'horaire mobile n'est pas applicable aux titulaires des fonctions renseignées ci-après :

- Le secrétaire général
- Le directeur du conservatoire de musique
- Le directeur du théâtre municipal
- Le directeur aux affaires culturelles
- L'ingénieur directeur des travaux municipaux
- L'ingénieur directeur adjoint des travaux municipaux
- L'architecte directeur des travaux municipaux
- Le directeur des services industriels
- Le responsable du service Structures et Organisation
- Personnel enseignant du conservatoire de musique

Les titulaires de ces fonctions sont appelés à exercer la tâche qui leur est confiée sans que leurs présences ne soient enregistrées. Ils organisent leurs activités professionnelles sans recourir à la prestation d'heures supplémentaires.

Etant donné que le poste de directeur du service Institutions culturelles sera occupé dès le mois de janvier 2024, et dans un souci d'harmonisation par rapport aux autres directeurs des institutions culturelles, nous proposons de le dispenser de pointage à partir du 1^{er} janvier 2024.

Proposition de modification de l'article 1 :

Article 1. – Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux les fonctionnaires, employés communaux et salariés (anc. employés privés et ouvriers) au service de l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette dont l'affectation a lieu à un poste soumis à l'horaire mobile.

Le personnel soumis aux dispositions du présent règlement est dénommé par la suite « agent ».

Le règlement sur l'horaire mobile n'est pas applicable aux titulaires des fonctions renseignées ci-après :

- Le secrétaire général
- Le directeur du conservatoire de musique
- Le directeur du théâtre municipal
- Le directeur aux affaires culturelles
- Le directeur du service Institutions Culturelles
- L'ingénieur directeur des travaux municipaux
- L'ingénieur directeur adjoint des travaux municipaux
- L'architecte directeur des travaux municipaux
- Le directeur des services industriels
- Le responsable du service Structures et Organisation
- Personnel enseignant du conservatoire de musique

Les titulaires de ces fonctions sont appelés à exercer la tâche qui leur est confiée sans que leurs présences ne soient enregistrées. Ils organisent leurs activités professionnelles sans recourir à la prestation d'heures supplémentaires.

Décision à prendre:

Point de décision	Actions futures	Décision
Adapter l'article 1 du règlement de l'horaire mobile afin d'étendre dispenses de pointage au directeur du service Institutions Culturelles		